



VILLE DE YUTZ

Complexe Tennistique de l'Aéroparc

REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITES

ARTICLE 1 :

Le Complexe Tennistique de l'Aéroparc est la propriété de la Ville de YUTZ.
L'accès à l'équipement sportif est réservé exclusivement aux associations ayant signé une convention de mise à disposition. Cependant la Ville se réserve le droit d'accueillir des groupements sportifs ou extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions générales et particulières de cette utilisation.

Article 2 :

Les utilisateurs :

Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning et les groupes scolaires de la Commune accompagnés d'un responsable de groupe et ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès à l'équipement.

Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

Les utilisations :

Cinq types d'utilisation sont autorisés dont l'ordre de priorité est le suivant :

- 1- Ecoles de tennis (groupe scolaire et club) et cours d'EPS du collège ;
- 2- Entraînement des équipes ;
- 3- Compétitions officielles reconnues par la Fédération Française de Tennis ;
- 4- Compétitions non officielles ;
- 5- Tennis loisir groupe (minimum 4 joueurs et un éducateur)
- 6- Tennis loisir individuel.

Les activités sportives autorisées :

Seules les activités tennistiques sont autorisées sur l'ensemble des aires d'évolution sportive.

Toute autre activité devra faire l'objet d'un accord écrit de la Ville.

Les caractéristiques techniques du bâtiment et les aires de jeux n'étant pas adaptées à la pratique des sports de ballon, ceux-ci sont strictement interdits dans l'enceinte sportive.

Article 3 :

L'installation sportive est ouverte selon le planning d'occupation validé par la Ville de YUTZ.

Chaque créneau horaire est exclusivement réservé à l'utilisateur indiqué sur le planning.

Article 4 :

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermetures et les consignes données par le service des sports de la Ville.

Chaque utilisateur vérifiera avant son départ que les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures (WC, bureaux...) ainsi que les portes intérieures et extérieures soient bien fermées à clés.

Les responsables associatifs veilleront à l'évacuation du bâtiment de l'ensemble des participants à la fin de chaque occupation.

MODALITE D'ACCES

➤ UTILISATION « HABITUELLE » DE L'EQUIPEMENT :

Article 1 - Planning d'utilisation :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du complexe tennistique doit en établir la demande auprès du service des Sports avant le 14 juillet de chaque année.

Après étude de la Ville, le planning annuel d'utilisation des courts de tennis sera établi avant le 1^{er} septembre de chaque année par le service des Sports de la Ville.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le service des Sports de la Ville, devront impérativement respecter le planning précité.

Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives, le créneau pourra être supprimé.

Article 2 - Modalités d'utilisation du système d'accès et de réservation

L'accès et l'éclairage des courts couverts sont gérés par deux systèmes indépendants :

Le système de gestion de l'accès comprend :

- 3 lecteurs de cartes commandant l'ouverture :
 - o De la porte d'accès au Hall d'accueil des courts couverts
 - o De la porte d'accès aux trois courts couverts
 - o De la porte d'accès aux quatre courts extérieurs
- de 100 cartes magnétiques. Le renouvellement ou l'achat de cartes supplémentaires sera pris en charge par l'association.
- 2 interrupteurs par court de tennis commandant l'éclairage en mode « entraînement » ou « compétition ».

Le système d'éclairage des trois courts couverts comprend :

- 1 interrupteur par court permettant :
 - o L'éclairage des courts sans jetons ;
 - o L'éclairage des courts avec jetons.
- 1 interrupteur par court centralisé dans le bureau, permettant de positionner l'éclairage en mode
 - o 300 lux pour les entraînements ;
 - o 500 lux pour les compétitions.
- 3 monnayeurs temporisés permettant l'éclairage des courts avec des jetons en mode 300 lux.

Article 3 - Participation aux frais

Le public « loisir » participera aux frais relatifs à l'utilisation de l'éclairage des courts de tennis.

Le club sera chargé, en se référant à ce règlement intérieur, de :

- programmer les cartes en fonction de leur destination ;
- de procéder à l'achat de jetons vendus par la Ville.
- de procéder à la vente de jetons auprès de ses adhérents ;
- de tenir une comptabilité des entrées d'argent des ventes de jetons ;
- de répondre aux demandes de ses adhérents.

Article 4 : Les différents types d'utilisateurs

Types de cartes	Type d'utilisation	Porteur	Lumière-	Accessibilité
CARTE SERVICE	Entretien, contrôle, travaux...	Ville de Yutz : Service des sports Agent d'entretien ; Service technique.	Gratuit	Permanente
CARTE ÉDUCATEUR	Ecoles de tennis ; Entraînement des équipes ; Compétitions.	1 carte par entraîneur.	Gratuit	Limité aux créneaux réservés
CARTE LOISIR GROUPE	Initiation et perfectionnement des joueurs loisirs.	1 carte par entraîneur.	Payant	Limité aux créneaux réservés.
CARTE LOISIR INDIVIDUEL	Loisir.	1 carte par joueur.	Payant	Permanente et sur réservation en dehors des créneaux occupés

Article 5 - Accès :

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du complexe tennistique. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du complexe tennistique. L'utilisation de vélo et trottinette y est interdite.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services publics ;
- aux véhicules de secours ;
- aux personnes handicapées ou à mobilité réduite disposant de la carte européenne de stationnement ;
- aux vélos et cyclomoteurs, à condition que leurs moteurs soient coupés et qu'ils soient tenus à la main pour l'accès au complexe tennistique.

Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte de l'équipement pendant le temps de la livraison.

Article 6 - Encadrement :

Pour les groupes scolaires, l'installation sportive sera occupée sous la responsabilité d'un enseignant présent.

Pour les associations, l'utilisation ne se fera qu'en présence d'un éducateur sportif habilité à encadrer son activité et désigné par le Président de l'association auprès de la Ville.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou d'initiation sportive.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté de l'ensemble de l'équipement. La Ville fera un passage régulièrement pour veiller à l'état du complexe tennistique.

Article 7 – Aménagements et utilisation du matériel sportif entreposé dans l'enceinte sportive :

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

L'utilisateur doit utiliser le matériel conformément à ce à quoi il est destiné et aucune adaptation ou modification ne pourra y être apportée.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement le service des sports de la Ville via l'adresse mail sports@mairie-yutz.fr

La mise en place des équipements et matériels spéciaux sont effectués par des personnes compétentes après accord préalable du service des Sports de la Ville.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par d'autres utilisateurs de l'équipement, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation du propriétaire du matériel.

Il est strictement interdit de sortir ou d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'équipement, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par la Ville.

Les organisateurs devront remettre l'équipement dans sa configuration d'origine dès le départ des participants.

Article 8 – Dispositions particulières pour les aires d'évolution sportive

Il est strictement interdit de modifier le traçage au sol des courts de tennis ;

Aucun traçage supplémentaire n'est autorisé, même provisoire (adhésif, craie...) ;

Les joueurs devront **impérativement** être munis de chaussures de sport dédiées à la pratique en salle, tirées du sac et à semelles blanches ou non susceptible de laisser des traces sur le revêtement sportif.

Les joueurs évoluant sur les courts extérieurs devront porter des chaussures de sport adaptées et se déchausser ou nettoyer les semelles de leurs chaussures à l'aide des gattes-pieds disposés à l'extérieur des courts avant d'accéder dans les installations couvertes.

Article 9 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte sportive et ses abords.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte sportive.

Les spectateurs, dirigeants, entraîneurs et joueurs devront veiller à la propreté des lieux et utiliser les poubelles prévues à cet effet.

Article 10 – Téléphone.

Le téléphone ne doit être utilisé qu'à des fins de sécurité et de service.

Article 11 – Défibrillateur.

L'utilisation du défibrillateur ne doit en aucun cas retarder l'utilisation du massage cardiaque externe, de même que l'appel au centre 15 et l'intervention des équipes médicalisées de secours.

➤ UTILISATION « EXCEPTIONNELLE » DE L'ÉQUIPEMENT :

Article 1 – Autorisation :

Les organisateurs de manifestations sportives exceptionnelles s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. Après quoi, les organisateurs transmettront une copie de chaque autorisation obtenue au Service des Sports de la Ville.

Article 2 – Buvettes :

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Ville.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation des écoverre et des canettes recyclables est fortement conseillée.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture, au sein de l'enceinte sportive, doit faire l'objet d'un accord du service des Sports de la Ville.

Article 3 – Publicité :

La pose de panneaux publicitaires est soumise à l'approbation du Service des Sports de la Ville et réalisée par le service technique de la Ville.

Toutes publicités portant sur les boissons alcoolisées et le tabac sont prohibées.

Conditions d'affichage de publicité :

Après avis favorable du service des Sports de la Ville,

➤ **L'association s'engage à :**

- Acquitter tout droit de timbres et taxes d'affichages auxquels elle pourrait être assujettie en fonction de l'existence du panneau.
- Respecter toutes les charges et obligations de ville et de police auxquelles elle est tenue de manière que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- Faire assurer à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence du panneau.
- Maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et le cas échéant réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.
- Déclarer annuellement les recettes publicitaires directement perçues par le biais de cet accord.

En aucun cas, l'association bénéficiaire ne peut ou faire prétendre à l'exclusivité des publicités affichées, entendant qu'elles soient apposées uniquement pendant la durée de la manifestation ou de la rencontre.

➤ **La Ville s'engage à :**

- N'embarrasser d'aucune manière l'emplacement et la visibilité des panneaux publicitaires et le cas échéant de supprimer tout obstacle provenant de son fait.
- Donner libre accès pour l'exécution des travaux nécessaires à l'affichage publicitaire (mise en place, entretien, modification, etc.).
- Avertir l'association dans les meilleurs délais en cas de travaux qui obligerait à déposer momentanément la publicité et préciser la date de réinstallation.

À tout moment la Ville se garde le droit de faire enlever momentanément les éventuels panneaux publicitaires et en informera l'association dans les meilleurs délais.

➤ **OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE :**

Article 1 – Gestion des accès :

Les responsables associatifs devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect des règles de sécurité.

La Ville de YUTZ se réserve le droit d'interdire une manifestation, en cas de constat de carence des dispositifs et des conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé qu'à utiliser les espaces qui lui sont réservés, l'accès sur les aires de jeu est strictement interdit au public.

Article 2 – Sortie de secours :

Les organisateurs devront veiller à laisser libre les issues et accès de secours.

Article 3 – Voirie et parking :

Tous les véhicules des joueurs et visiteurs ainsi que les bus devront utiliser le parking de l'Arc en Ciel.

A l'intérieur de l'enceinte sportive 5 places sont réservées exclusivement aux personnes à mobilités réduites et titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables associatifs et les enseignants chargés de l'encadrement seront garants du respect du règlement intérieur.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur mis en cause pourra s'exposer à l'une des sanctions suivantes :

1. avertissement ;
2. suppression temporaire du créneau horaire ;
3. suppression du créneau horaire ;
4. exclusion définitive de l'association ou de la classe.

L'ensemble des ces sanctions sera notifié par écrit.

Article 2 – Responsabilités :

La Ville de Yutz est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque association est responsable des locaux mis à disposition durant son temps d'occupation.

Les utilisateurs devront contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leur propre responsabilité "responsabilité civile" et les conséquences d'accidents ou de dégradations subis ou provoqués par ses membres "multirisques".

En aucun cas la Ville de Yutz ne peut être tenue responsable de la perte ou du vol d'objets appartenant aux utilisateurs.

En conséquence, il est recommandé aux utilisateurs de prendre toutes les précautions utiles contre de tels risques.

Les dégradations éventuelles, commises sur les installations, les équipements ou abords, seront à la charge du club occupant les locaux lors de la survenue des détériorations ou par leurs auteurs s'ils sont identifiés. S'il s'agit de mineur, la charge incombera aux parents.

Les dégradations qui surviendraient du fait de la non fermeture de l'équipement seront à la charge du club fautif.

Tout accident devra être signalé au service des Sports de la Ville dans les plus brefs délais.

APPLICATION

Article 1 – Modification du règlement :

Le règlement peut être modifié à tout moment par décision de Madame le MAIRE de la Ville de YUTZ.

Article 2 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur dès son affichage dans le complexe tennistique de l'Aéroparc.



Fait à Yutz, le 06 MARS 2024

Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A « Portes de France-Thionville »

